

REEE InfoCapsules



Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

This document is available in English



Table des matières

Les InfoCapsules sont des documents de référence rapide d'une page, de type aide-mémoire, qui illustrent les concepts de base des REEE et des incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Table des matières.....	2
1. Vue d'ensemble du Programme canadien pour l'épargne-études.....	3
2. Responsabilités administratives - Qui fait quoi.....	4
3. Cycle de vie d'un Régime enregistré d'épargne-études.....	5
4. Pourquoi le numéro d'assurance sociale est-il requis.....	6
5. Le responsable.....	7
6. Liens avec le souscripteur pour un régime familial.....	8
7. Régime familial versus individuel.....	9
8. Régime collectifs.....	10
9. Le Bon d'études canadien.....	11
10. Cotisations.....	12
11. La Subvention canadienne pour l'épargne-études.....	13
12. Droits à subvention et droits de report.....	14
13. Paiement d'aide aux études.....	15
14. Résiliation de contrat.....	16
15. Codes d'erreurs et raisons de refus.....	17
16. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.....	18

Avis de non-responsabilité








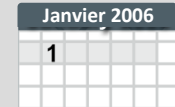
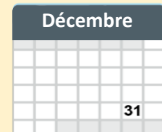
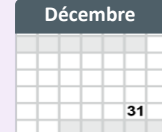













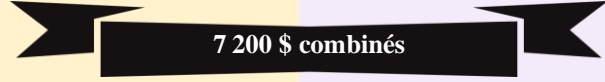


En cas de divergence, les législations suivantes auront préséance sur les renseignements contenus dans ces InfoCapsules :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- la *Loi canadienne sur l'épargne-études*
- le *Règlement sur l'épargne-études canadien*
- *Special Accounts Appropriation and Control Act* (disponible en anglais seulement)
- *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* (disponible en anglais seulement)



1. Vue d'ensemble du Programme canadien pour l'épargne-études

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE), au sein d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), administre 2 incitatifs à l'épargne études fédéraux ainsi que 1 incitatif à l'épargne étude provinciale. Ces incitatifs sont liés aux régimes enregistrés d'épargne études (REEE), un mécanisme d'épargne en prévision des études postsecondaires d'un enfant.

	Montant de la Subvention canadienne pour l'épargne études de base (SCEE de base)	Majoration du montant de la Subvention canadienne pour l'épargne études supplémentaire (SCEE supplémentaire)	Bon d'études canadien (BEC)	Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)
Disponible depuis	1998	2005	2004	2015
Critères de résidence	le bénéficiaire doit être un résident du 	le bénéficiaire doit être un résident du 	le bénéficiaire doit être un résident du 	Bénéficiaire et parent ayant la garde 
Condition d'admissibilité de l'année de naissance du bénéficiaire			Né le  ou après et moins de 21 ans	Né le  ou après
Admissible jusqu'au	 17 Bénéficiaire	 17 Bénéficiaire	 15 Bénéficiaire 1 juillet Année de prestation 30 juin	Basé sur l'année de naissance
Basé sur les cotisations				
Basé sur le revenu				
Montant de l'incitatif	20 % du premier 2 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement	10 % ou 20 % du premier 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement 20 % si l'enfant est pris en charge par un responsable public	Montant initial de 500 dollars plus 100 \$ pour chaque année de l'admissibilité	Versement unique de 1 200 \$
Qui peut recevoir l'incitatif dans un régime familial	N'importe qui même si frères et sœurs 	Que si frères et sœurs 	Que si frères et sœurs 	Que si frères et sœurs 
Limite cumulative par bénéficiaire			2 000 \$	1 200 \$
Limite du PAE par bénéficiaire			2 000 \$	



2. Responsabilités administratives - Qui fait quoi

Cette liste est organisée en ordre alphabétique, en fonction des responsabilités de chaque organisation et selon les lois qui les régissent.

Agence du revenu du Canada (ARC)

Administre les règles du régime enregistré d'épargne-études (REEE) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)

- ✓ admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- ✓ cotisations/cotisations excédentaires
- ✓ définition de relation : liens du sang ou d'adoption
- ✓ enregistrement des régimes d'épargne-études (REE)
- ✓ établissements d'enseignement agréés
- ✓ exigences pour les souscripteurs et les bénéficiaires de REEE
- ✓ lieu de résidence
- ✓ paiements de revenu accumulé (PRA)
- ✓ paiements d'aide aux études (PAE)
- ✓ placements admissibles pour les REEE
- ✓ remplacements (bénéficiaires/souscripteurs)
- ✓ renseignements sur les régimes types
- ✓ résiliation de régime
- ✓ responsable, l'époux ou conjoint de fait cohabitant
- ✓ revenu pour l'admissibilité au BEC et à la SCEE supplémentaire
- ✓ roulements vers d'autres types de régimes enregistrés
- ✓ transferts
- ✓ types de REEE

1-800-959-8281



[Régimes enregistrés d'épargne-études](#)



Emploi et Développement social Canada (EDSC)

Administre les règles de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC) en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE)

- ✓ administration de la SEEEFCEB
- ✓ admissibilité du bénéficiaire à la règle des 16 et 17 ans de la SCEE
- ✓ admissibilité du bénéficiaire au BEC
- ✓ calcul de la SCEE
- ✓ droits à subvention de la SCEE
- ✓ entretien du système du PCEE
- ✓ examens de conformité
- ✓ formulaire de demande pour la SCEE et le BEC
- ✓ formulaire de transfert de REEE
- ✓ limites de la SCEE et du BEC
- ✓ ordre des retraits du REEE
- ✓ politiques opérationnelles
- ✓ proportions des incitatifs à l'épargne-études dans un PAE
- ✓ règle sur le report de droits à subvention
- ✓ remboursements des incitatifs à l'épargne-études
- ✓ système du PCEE :
 - traitement
 - soumettre les transactions de REEE
- ✓ versement des incitatifs à l'épargne-études



1-888-276-3624



[Ressources pour les promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études](#)

Incitatif provincial à l'épargne-études administré par EDSC

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

Le gouvernement de la Colombie-Britannique est responsable de la SEEEFCEB en vertu de la loi *Special Accounts Appropriation and Control Act*.

- ✓ collaboration avec EDSC pour administrer la SEEEFCEB
- ✓ le financement de la SEEEFCEB



[Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#)

(anglais seulement)



Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales (IAS)

- ✓ validation du numéro d'assurance sociale (NAS)

1-866-274-6627



[Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales](#)

Administré par Revenu Québec

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Revenu Québec est responsable de l'IQEE

1-855-291-6467



[Éducation Québec Incitatif à l'épargne](#)



3. Cycle de vie d'un Régime enregistré d'épargne-études

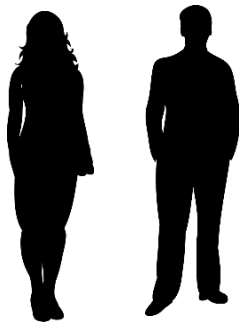
Le cycle de vie d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut être divisé en trois étapes.

L'ouverture



Étape 1

- Le souscripteur choisit un promoteur de REEE, ouvre un REEE et nomme un bénéficiaire.
- Le promoteur recueille les renseignements du contrat, du bénéficiaire et du souscripteur.
- Le souscripteur signe un contrat avec le promoteur et choisit le moyen d'investir ses fonds.
- Le souscripteur, accompagné du promoteur, complète le formulaire de demande approprié afin de demander les incitatifs à l'épargne-études auxquels le bénéficiaire pourrait être admissible.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) enregistre le régime.
- Dans un délai de 90 jours, le promoteur informe le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire, qu'un REEE a été ouvert.



La croissance



Étape 2

- Le souscripteur peut cotiser dans le REEE au nom d'un bénéficiaire.
- Le promoteur envoie les transactions du REEE au système du Programme canadien pour l'épargne études (PCEE).
- Le REEE peut recevoir les incitatifs à l'épargne-études.
- Les cotisations ainsi que les incitatifs à l'épargne-études dans le REEE peuvent générer des revenus.
- Le promoteur doit informer les souscripteurs par écrit, au moins une fois par année, de l'état de compte de leur(s) REEE.
- Le parent ayant la garde coordonne les cotisations avec les souscripteurs afin d'éviter les cotisations excédentaires.
- Le parent ayant la garde a accès aux renseignements de tous les REEE détenus par Emploi et Développement social Canada (EDSC) au nom de son enfant.



Le retrait des fonds



Étape 3

Pour des études post-secondaires

- Le promoteur doit obtenir une preuve d'inscription du bénéficiaire pour verser un paiement d'aide aux études (PAE).
- Le souscripteur peut demander un PAE.
- Le souscripteur peut retirer ses cotisations comme un retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS).

La résiliation d'un REEE

- Les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC demeurant dans le REEE doivent être remboursés.
- Les cotisations sont retournées au souscripteur et sont non imposables.
- Les options disponibles quant à la répartition des revenus qui demeurent dans le REEE sont :
 - ✓ demander un paiement de revenu accumulé (PRA);
 - ✓ transférer le montant du PRA dans un autre régime enregistré admissible;
 - ✓ verser les revenus à un établissement d'enseignement agréé au Canada.



4. Pourquoi le numéro d'assurance sociale est-il requis

Le **souscripteur** et le **bénéficiaire** ont besoin d'un NAS valide pour :

enregistrer un régime d'épargne-études (REE) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC);

demander la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le Bon d'études canadien (BEC) et les incitatifs provinciaux à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC)

Le **particulier responsable**, son époux ou conjoint de fait cohabitant a besoin d'un NAS valide pour demander :

la majoration du montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire);

le BEC pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.



Exigences législatives

La loi exige que le NAS du bénéficiaire soit fourni pour :

✓ l'administration et le versement d'incitatifs à l'épargne-études;



✓ le maintien de l'exactitude des dossiers pour chaque bénéficiaire;



✓ la validation auprès du Registre d'assurance sociale (RAS) de ces 5 champs relatifs au bénéficiaire :

prénom, nom, date de naissance
genre, NAS.

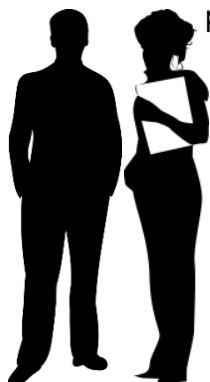
Comment obtenir un NAS ou une lettre de confirmation du NAS

Un NAS ou une lettre de confirmation du NAS peut être obtenu :

- **en personne**

Présentez les documents originaux requis à un bureau de Service Canada :

- pour trouver l'emplacement du bureau le plus proche, visitez le site [Web trouver un bureau de Service Canada](#).



- **en ligne**

Visitez le site web [Communiquer avec les responsables du numéro d'assurance sociale](#).





5. Le responsable

Le responsable est la personne qui est principalement responsable des soins et de l'éducation d'un enfant. Un responsable peut être un particulier ou une entité publique.

Particulier responsable

La personne admissible au versement de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'égard de l'enfant, tel que régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



Garde partagée

Depuis le 1er juillet 2011, un enfant peut être pris en charge par 2 particuliers responsables au cours du même mois d'une année donnée.

Seuls les renseignements d'un des 2 responsables peuvent être envoyés par transaction au système du Programme canadien d'épargne études (PCEE).

Les renseignements sur le particulier responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant ne sont pas requis afin de demander le BEC pour un adulte âgé entre 18 et 20 ans.



Remarque : Pour demander la majoration du montant de la Subvention canadienne pour l'épargne études (SCEE supplémentaire) ainsi que le Bon d'études canadien (BEC), le particulier responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant doit fournir son **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Responsable public

Le département, l'agence ou l'institution qui reçoit l'indemnité à payer en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.



Remarque : Pour demander la SCEE supplémentaire ainsi que le BEC, le responsable public doit fournir son numéro d'entreprise.

Renseignements généraux

Emploi et Développement social Canada (EDSC) communique avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour vérifier l'admissibilité de l'enfant à l'aide des renseignements sur le responsable.

Les montants de la SCEE supplémentaire et du BEC ne peuvent être versés que si tous les bénéficiaires d'un REEE sont frères et sœurs.





6. Liens avec le souscripteur pour un régime familial

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) exige que les bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) familial soient liés au souscripteur par le sang ou par l'adoption. La LIR définit ces termes comme suit :

Liens du sang

Un lien entre un enfant
et
ses parents et entre un enfant
et
ses grands-parents paternels et
maternels. Il y a aussi un lien entre
frères et sœurs;



Frère ou sœur

Un frère ou une sœur, y
compris un enfant du conjoint
de fait ou de l'époux d'un
parent du bénéficiaire;



Adoption



Légale

Lorsque le
bénéficiaire est
adopté légalement, il
est considéré
comme étant lié aux
parents adoptifs et
aux grands-parents
paternels et
maternels;

De fait

Dans le cas d'un
enfant d'un conjoint
vivant dans une union
de fait, le bénéficiaire
est considéré comme
étant adopté «de fait »
si le conjoint procure
les soins parentaux de
façon continue.



7. Régime familial versus individuel

Le choix entre un régime familial et un régime individuel dépendra :

- du lien entre le bénéficiaire et le souscripteur;
- d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la décision.



Au sujet des bénéficiaires



Dans un régime familial

un ou plusieurs bénéficiaires



La majoration du montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE supplémentaire) et du Bon d'études canadien (BEC) ne peuvent être versés que :

- si tous les bénéficiaires du REEE sont frères et sœurs

Les paiements d'aide aux études (PAE) peuvent être partagés tous les bénéficiaires nommés dans un REEE peuvent partager la SCEE (jusqu'à un maximum de 7 200 \$ chacun) :

- l'incitatif provincial à l'épargne-études administrés par EDSC
- ainsi que les revenus du REEE pour un PAE s'ils répondent aux critères

liens du sang ou l'adoption



< 21

Lorsque nommé dans le REEE OU

être déjà bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'être ajouté à un REEE familial

Les bénéficiaires ne sont pas tous des frères et sœurs : seule la SCEE de base peut être versée dans le REEE.

Dans un régime individuel

un seul bénéficiaire



~~aucune limite d'âge~~

~~pas besoin lié par le sang~~

~~ou adoption~~

Remarque: Certains incitatifs à l'épargne-études pourraient devoir être remboursés si les conditions relatives à l'ajout ou au remplacement d'un bénéficiaire ne sont pas respectées.



Régime familial

Doivent être versées au nom d'un bénéficiaire spécifique

Peuvent être versées jusqu'au jour avant le 31^e anniversaire du bénéficiaire

< 31

Au sujet des cotisations



Limite cumulative est de 50 000 \$ par bénéficiaire, tous régimes confondus

Doivent arrêter 31 ans après l'année au cours de laquelle le régime a été établi

ARRÊT



Régime individuel

~~aucune limite d'âge~~

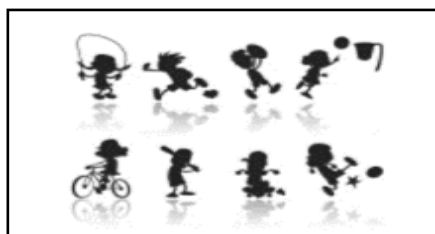


8. Régime collectifs

Les régimes collectifs, aussi connus sous le nom de régimes de bourses d'études, sont offerts par des courtiers en régimes de bourses d'études. Il consiste en un regroupement de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) individuels. Il pourrait y avoir des frais d'inscription ou de scolarité ainsi que des conditions supplémentaires à chaque contrat.

Bénéficiaires

- Dans un régime collectif, les bénéficiaires du même âge, et sont généralement nés au cours de la même année.



- Les cotisations, les revenus et les incitatifs à l'épargne-études sont versés dans chaque compte de REEE.

Cotisations

- Toutes les cotisations des souscripteurs sont mises en commun et sont investies ensemble.



- Des montants fixes sont versés pour une période déterminée selon les termes et conditions du contrat.

- Si le calendrier de versement des cotisations ne peut être respecté, d'autres options peuvent être disponibles.

- Habituellement, les cotisations sont investies dans des produits à faible risque.

Régimes collectifs

Contrat

- Les incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) ainsi que les revenus générés par ces incitatifs ne peuvent être utilisés que pour des paiements d'aide aux études (PAE) pour le bénéficiaire du régime.
- Si un PAE ne peut être payé, les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC doivent être remboursés; ou le bénéficiaire peut être transféré à l'extérieur de la cohorte.
- Il peut y avoir des conditions supplémentaires précises reliées aux PAE.
- Si le contrat est résilié avant l'échéance :
 - les revenus générés par les cotisations demeurent dans la cohorte;
 - les revenus générés par les incitatifs à l'épargne-études doivent être déboursés selon le contrat;
 - les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC doivent être remboursés.



Renseignements généraux

- Les cotisations, moins certains frais, sont retournées à chaque souscripteur à la fin du contrat ou avant, si celui-ci est résilié.
- Seuls les revenus générés par les cotisations mises en commun sont partagés dans la cohorte peu importe si le contrat arrive à échéance ou s'il est résilié avant.
- Selon le courtier en régimes de bourses d'études choisis, d'autres règles peuvent s'appliquer. Les souscripteurs devraient lire attentivement et bien comprendre les conditions du régime avant de signer leur contrat.



9. Le Bon d'études canadien

Le Bon d'études canadien (BEC) est un incitatif à l'épargne-études pour les enfants admissibles provenant de familles à faible revenu.

Les montants du BEC s'accumulent pour chaque enfant jusqu'à l'année de prestations au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).



Un souscripteur doit ouvrir un REEE pour recevoir le BEC. Le régime peut être soit un régime individuel, soit un régime familial dans lequel tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.



Bien qu'un bénéficiaire puisse être nommé dans plusieurs REEE, **un seul** régime à la fois peut être désigné pour recevoir les versements du BEC pour un bénéficiaire donné.

Critères d'admissibilité



Résidence

Bénéficiaire



lorsque le BEC est versé

Caractéristiques du BEC

1x + 15 X

500 \$

100 \$



Le BEC peut être rétroactif

Le BEC est un montant initial de 500\$ plus 100\$ pour chaque année d'admissibilité jusqu'à l'année de prestations où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans.



Bénéficiaire

Bénéficiaire

Bénéficiaire

Bénéficiaire né



1 janvier 2004 ou après

Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment de la demande.



Numéro d'assurance sociale (NAS)

Un NAS valide est requis pour :

- le souscripteur;
- le bénéficiaire;
- le particulier responsable ou, son époux ou conjoint de fait cohabitant pour le bénéficiaires de moins de 18 ans.

Numéro d'entreprise (NE)

Le NE est requis pour un responsable public (agence, institution ou organisme).

Il y a une limite cumulative de

2 000 \$

par bénéficiaire.



Le bénéficiaire peut faire sa propre demande de BEC jusqu'au jour précédent son 21^e anniversaire.



Les renseignements sur le particulier responsable ou sur époux ou conjoint de fait cohabitant ne sont pas nécessaires pour le processus de demande de BEC pour les bénéficiaires adultes âgés de 18 à 20 ans.



Particulier responsable

Responsable public

Depuis le 1er juillet 2017, l'admissibilité au BEC est basée, en partie, sur :

- le nombre d'enfants admissibles;
- le revenu modifié du particulier responsable.

Le particulier responsable doit :

- remplir ses déclarations d'impôts sur le revenu;
- être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Le responsable public doit recevoir un versement de l'allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* à l'égard d'un enfant pris en charge pour au moins un mois de l'année de prestation.



Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le BEC.



10. Cotisations


Un montant déposé dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) par un souscripteur, au nom d'un bénéficiaire, qui pourrait être admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).


Cotisations :



Appartiennent au souscripteur



 Une cotisation subventionnée est une cotisation qui a attiré la SCEE.



Cotisations excédentaires

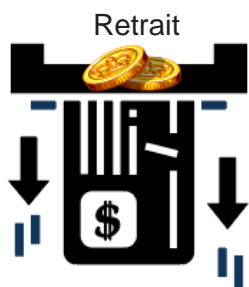
Il y a cotisations excédentaires lorsque **toutes** les cotisations versées par **tous** les souscripteurs dans **tous** les REEE, pour **un bénéficiaire**, dépassent la limite cumulative de 50 000 \$.

Chaque souscripteur de ce bénéficiaire est sujet à payer une **pénalité fiscale de 1 % par mois** pour sa part des cotisations excédentaires qui ne sont pas retirées avant la fin du mois.



Retraits de cotisations

Les cotisations peuvent être retirées sans pénalité fiscale et sont effectuées au niveau du régime (et non au niveau du bénéficiaire). Si les cotisations sont retirées et qu'aucun bénéficiaire n'est admissible à un PAE, le retrait pourrait déclencher le remboursement de la SCEE puisque cet incitatif est basé en fonction sur des cotisations.



Si les cotisations non subventionnées sont retirées avant qu'une subvention en attente ne soit versée au REEE :

- la SCEE doit être remboursée à Emploi et Développement social Canada (EDSC) lorsqu'elle est reçue car la cotisation n'est plus dans le REEE au moment du versement de la subvention donc ne satisfait plus à la condition du versement de la SCEE.

Remboursement de la SCEE après un retrait de cotisations subventionnées

Le promoteur doit utiliser la formule suivante pour déterminer le montant de la SCEE à rembourser :

A/BXC

est le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait;

A

est le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait;




B

est le montant du retrait de cotisations subventionnées.

C

Le remboursement de la SCEE


Le remboursement de la SCEE n'est pas requis lorsque :


- les cotisations sont retirées pour éliminer les cotisations excédentaires

et

que le montant excédentaire **4 000 \$** ou moins au moment du retrait;




- un bénéficiaire du REEE est admissible à un PAE.

 **Règle anti-moulinage**

Si les cotisations subventionnées sont retirées avant que le bénéficiaire soit admissible à un PAE :

- tous les bénéficiaires nommés dans ce REEE ne sont plus admissibles à la SCEE supplémentaire pour le reste de cette année civile et les deux années civiles suivantes.

Cependant, ils demeurent admissibles à la SCEE de base. Cette règle « anti-moulinage » s'applique à l'ensemble des régimes pour chacun des bénéficiaires entachés.





11. La Subvention canadienne pour l'épargne-études

Critères d'admissibilité

- Le bénéficiaire doit résider au Canada au moment de l'apport et du retrait.
- Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide est requis pour le souscripteur et le bénéficiaire.
- Dans le cas de la SCEE supplémentaire :
 - un NAS valide est également requis pour le principal dispensateur de soins (PPC) ou son époux ou conjoint de fait cohabitant;
 - un numéro d'entreprise (NE) est requis pour un principal responsable public (ministère, institution ou agence).
- Les renseignements sur le particulier responsable, son époux ou conjoint de fait cohabitant, ou le responsable public, doivent être recueillis pour demander la SCEE supplémentaire.
- Les cotisations doivent être versées avant ou au plus tard le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.
- Des conditions particulières s'appliquent aux cotisations versées au titre du bénéficiaire au cours de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans. L'une des conditions suivantes doit être remplie avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans :
 - un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles à un REEE a été versé (et non retiré) au cours d'une période de 4 ans;
 - un montant minimal de 2 000 \$ de cotisations a été versé (et non retiré).

Taux de SCEE payable dans un REEE au nom d'un bénéficiaire

SCEE de base

La SCEE de base est payable au taux de 20 % du premier 2 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement.

Si un bénéficiaire a accumulé des droits à subvention, le souscripteur peut rattraper ces montants non utilisés en SCEE de base en cotisant plus de 2 500 \$ par année.

Remarque : Le montant annuel de la SCEE de base payable par bénéficiaire est limité au moins élevé des 2 montants suivants :

- les droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire; ou
- la limite annuelle de la SCEE de base.

Depuis 2007 :

- le montant annuel de la SCEE de base (droits à subvention accumulés) est de 500\$;
- la limite annuelle de la SCEE de base est de 500 \$ ou de 1 000 \$ avec droits de report;
- le montant de cotisation requis pour recevoir la limite annuelle de la SCEE de base est de 2 500 \$ ou de 5 000 \$ avec droits de report.



Administrée par Emploi et Développement social Canada (EDSC), la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) se compose : d'un montant de base (SCEE de base, mise en œuvre en 1998) et de la majoration du montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE supplémentaire, mise en œuvre en 2005).

La SCEE est payée selon les cotisations versées dans le régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire admissible.

SCEE supplémentaire

La SCEE supplémentaire est payable à un taux de 10 % ou 20 % du premier 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement.

Le taux (10 % ou 20 %) est basé sur le niveau de revenu rajusté du responsable. Les seuils de tranche d'imposition sont utilisés pour déterminer l'admissibilité à la SCEE supplémentaire et le taux payable à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour connaître les niveaux de revenu actuels, consultez le [tableau des seuils des tranches d'imposition](#) de l'Agence du revenu du Canada. Le tableau fournit des informations sur les seuils de tranche d'imposition pour les 4 dernières années d'imposition.

Taux de paiement de 20 %

Le bénéficiaire pourrait être admissible à recevoir 20 % supplémentaires sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations. Pour ce faire, le revenu familial rajusté annuel du responsable doit être inférieur ou égal au montant inscrit dans la première tranche d'imposition des seuils de tranche d'imposition.

Taux additionnel de la SCEE à payer de 20 %

Pour vérifier l'admissibilité à 20 % sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations, référez-vous à la première ligne du [tableau des seuils des tranches d'imposition](#) (première tranche d'imposition) de l'année d'imposition la plus récente.

Niveau de revenu ajusté du responsable	Taux de SCEE supplémentaire payable
Inférieur ou égal au montant de la première tranche d'imposition	20 % sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations

Taux de paiement de 10 %

Si le revenu familial annuel rajusté du responsable est supérieur au montant indiqué dans la première tranche d'imposition, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la deuxième tranche d'imposition, le bénéficiaire serait admissible à recevoir 10 % supplémentaires sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations.

Taux additionnel de la SCEE à payer de 10 %

Pour vérifier l'admissibilité à 10 % sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations, reportez-vous aux 2 premières lignes du [tableau des seuils des tranches d'imposition](#) (première et deuxième tranches d'imposition) de l'année d'imposition la plus récente.

Niveau de revenu ajusté du responsable	Taux de SCEE supplémentaire payable
Supérieur au montant de la première tranche d'imposition, jusqu'à concurrence du montant de la deuxième tranche d'imposition	10 % sur les premiers 500 \$ ou moins de cotisations

La SCEE supplémentaire ne peut pas être reporté

Remarque : Le limite cumulative de la SCEE (de base et supplémentaire combinée) par bénéficiaire est de 7 200 \$.





12. Droits à subvention et droits de report

Les montants de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE de base) non utilisés s'accumulent pour chaque enfant jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 17 ans, même s'il n'a pas été désigné comme bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Depuis 2007, un montant de **500 \$** est ajouté annuellement en droits à subvention pour chaque enfant admissible (pour l'enfant né en 2007 ou après, les droits débutent à partir de l'année de naissance).



Droits de report

Montants de la SCEE de base non utilisée au cours de l'année, qui sont ajoutés aux droits à subvention d'un bénéficiaire admissible pour une utilisation possible dans les années futures.

! Les droits à subvention **ne** s'appliquent pas à la SCEE supplémentaire

Limites et montants des droits de report par bénéficiaire

Un souscripteur peut cotiser **5 000 \$** dans une année donnée afin de recevoir le versement annuel maximum du montant de la SCEE de base de **1 000 \$** (seulement s'il y a des droits à subvention accumulés et disponibles aux droits de report). Cela peut se faire sur une base annuelle jusqu'à ce que la balance de droits à subvention disponible ait été payée.

Depuis 2007	
Montant annuel de la SCEE de base (ajouté aux droits de subvention)	500 \$
Limite annuelle de la SCEE de base	500 \$ 1000 \$ avec droits de report
Contributions requises pour recevoir la limite annuelle de la SCEE de base	2 500 \$ 5000 \$ avec droits de report

Tableau : Exemple d'un enfant né en 2015 et le REEE est ouvert en 2016

Année	Montant annuel de la SCEE de base ajouté aux droits de subvention	Droits de subvention accumulés	Cotisations à un REEE	Taux de base de la SCEE de 20 %	Report à l'année prochaine
2015	500 \$	500 \$	0 \$	--	500 \$
2016	500 \$	1 000 \$ (500 \$ + 500 \$)	1 000 \$	200 \$	800 \$ (1 000 \$ - 200 \$)
2017	500 \$	1 300 \$ (500 \$ + 800 \$)	2 000 \$	400 \$	900 \$ (1 300 \$ - 400 \$)
2018	500 \$	1 400 \$ (500 \$ + 900 \$)	6 000 \$	1 000 \$ (limite annuelle)	400 \$ (1 400 \$ - 1 000 \$)
2019	500 \$	900 \$ (500 \$ + 400 \$)	0 \$	--	900 \$ (900 \$ - 0 \$)
2020	500 \$	1 400 \$ (500 \$ + 900 \$)	4 000 \$	800 \$	600 \$ (1 400 \$ - 800 \$)

13. Paiement d'aide aux études

Les paiements d'aide aux études (PAE) sont constitués de :

- revenus accumulés au cours des années, et
- d'incitatifs à l'épargne-études.

Les PAE sont versés à partir d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour un bénéficiaire admissible. Leur but est d'aider à couvrir les dépenses liées aux études postsecondaires.

Un PAE n'inclut **pas** les cotisations du souscripteur.



Les PAE sont un revenu imposable pour le bénéficiaire

Critères d'admissibilité



Le bénéficiaire doit être un résident du Canada afin de recevoir : la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et les portions du Bon d'études canadien (BEC) dans un PAE.






Le bénéficiaire doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel (en classe ou à distance) dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

6

Un bénéficiaire est admissible à recevoir un PAE jusqu'à **6 mois** après avoir cessé d'être inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire. La condition pour se faire est qu'il était admissible à un PAE au moment de son inscription.



Même si le montant de SCEE disponible dans un régime familial est plus élevé, la limite cumulative d'un PAE par bénéficiaire demeure 7 200 \$ en SCEE. Par exemple :

	bénéficiaire A a reçu 2 000 \$ en SCEE		bénéficiaire B a reçu 5 000 \$ en SCEE		bénéficiaire C a reçu 7 200 \$ en SCEE
--	--	---	--	---	--

Le montant total en SCEE dans le REEE est de 14 200 \$. Si le bénéficiaire A fait une demande de PAE, le montant maximum en paiement de SCEE est tout de même de 7 200 \$.

Traitement d'un PAE



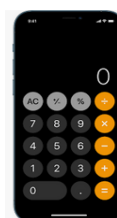
Le souscripteur détermine le moment de faire le PAE ainsi que le montant.

Le promoteur de REEE est responsable de s'assurer que :

- les bénéficiaires répondent aux critères d'admissibilité d'un PAE;
- une preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire est fournie;
- les montants de PAE sont dans les limites établies.



Le promoteur de REEE calcule la part des PAE attribuable à chaque compte théorique connexe (revenus et incitatifs), en utilisant la formule législative du Règlement canadien sur l'épargne-études.



Limites du PAE

Conditions et limites d'un PAE selon les études

Exigences	Études à temps plein	Études à temps partiel
	Au moins 10 heures par semaine dans un programme d'études qui dure : <ul style="list-style-type: none"> • au moins 3 semaines consécutives; • 13 semaines consécutives si le programme est à l'extérieur du Canada et non dans une université . 	Au moins 12 heures par mois dans un programme d'études qui dure au moins 3 semaines. Les bénéficiaires doivent avoir au moins 16 ans .
Limites (Des exceptions peuvent s'appliquer)	13 PREMIÈRES SEMAINES : Le montant total des frais de scolarité, jusqu'à un maximum de 8 000 \$ (le moindre des deux montants). APRÈS 13 SEMAINES : Jusqu'au montant total des frais de scolarité. S'il y a un intervalle de 12 mois pendant lequel le bénéficiaire ne participe pas à un programme d'étude à temps plein pour une période de 13 semaines consécutives , la limite de 8 000 \$ s'appliquera de nouveau.	POUR CHAQUE PERIODE DE 13 SEMAINES : Le montant total des frais de scolarité, jusqu'à un maximum de 4 000\$ (le moindre des deux montants).

Le promoteur de REEE doit communiquer par écrit avec le bénéficiaire en mentionnant :

- le montant des incitatifs compris dans chaque PAE;
- l'obligation de rembourser toutes parties de la SCEE et du BEC d'un PAE auxquelles ils n'ont pas droit, y compris toutes parties de la SCEE qui dépasse 7 200 \$.



Chaque année, le promoteur doit fournir un feuillet T4 au nom du bénéficiaire, puisque les PAE sont un revenu imposable pour celui-ci.



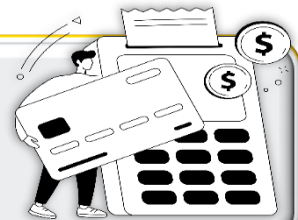
14. Résiliation de contrat

Les promoteurs devront peut-être transmettre, à l'intérieur d'un même mois. Cela dépend de la distribution des fonds dans le régime enregistré d'épargne-études (REEE) quand celui-ci est résilié. Lors de la résiliation d'un plan, il est recommandé aux promoteurs de suivre le processus ci-dessous, dans l'ordre suggéré. Cela vise à éviter toute possibilité que les fonds soient versés dans un REEE autrement fermé.

1

Arrêter les paiements automatisés

Les promoteurs devraient d'abord envisager de cesser toutes cotisations préautorisées et autres types de versements automatiques au REEE.



Arrêter la demande de Bon d'études canadien

Si le REEE est désigné comme étant celui dans lequel sont versés les paiements annuels du Bon d'études canadien (BEC), le promoteur doit soumettre une transaction de demande de BEC (400-24) pour chaque transaction « subvention demandée » à la valeur « 0 » ou « non ».

2

3

Retrait de cotisation

S'il y a des cotisations qui demeurent dans le REEE, le promoteur doit soumettre un retrait de cotisation par l'entremise d'une transaction de remboursement (400-21). Ils doivent utiliser la raison de remboursement « 01 ».

Remarque : comme un retrait de cotisations nécessite une opération de remboursement. Même si les montants de remboursement sont de zéro pour la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).



Remboursement des incitatifs

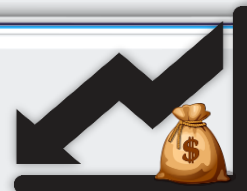
Tous les incitatifs administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) qui demeurent dans le REEE doivent être remboursés à EDSC en utilisant la raison de remboursement appropriée. L'annexe G- Comprendre les remboursements dans le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE présente 12 raisons potentielles de remboursement et offre des directives sur le processus de remboursement basées sur différentes situations.

4

5

Lorsque des pertes surviennent dans le régime

Utilisez une transaction de rajustement (400-22) uniquement lorsque le REEE est résilié et que les pertes d'investissement empêchent le remboursement intégral des incitatifs à l'épargne-études.



Distribution des revenus

Les revenus peuvent être payés à un souscripteur admissible sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA). Pour ce faire, le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21) au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) et utiliser raison de remboursement « 02 ».

6

Un PRA qui peut aussi être roulé dans un autre régime enregistré qualifié. Également avec la raison de remboursement « 06 » comme un don à un établissement d'enseignement agréé.

7

Déclarer la résiliation

Soumettez une transaction de remboursement (400-21) avec raison de remboursement « 03 » pour signaler toutes les résiliations de régime à EDSC. Utilisez cette transaction pour rembourser tous les incitatifs restants administrés par EDSC, même si le montant du remboursement est de zéro.






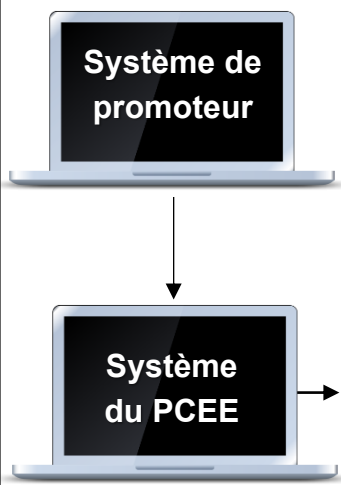
15. Codes d'erreurs et raisons de refus


Les promoteurs envoient des transactions mensuelles à Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) va soit rejeter ou traiter chacune des transactions selon le format et les règles de validation.

Transaction rejeté

Codes d'erreurs les plus communs avec description et résolution

Category Name: PROMOTER SYSTEM

 ESDC will advise the promoter through one or more of the following transaction processing reports: submit a new or corrected beneficiary information transaction (200-03) the following month. The financial transactions can be submitted in the same month for processing. The promoter should contact the subscriber or custodial parent to verify if the beneficiary's SIN information has



Category Name: PROMOTER SYSTEM

 ESDC will advise the promoter through one or more of the following transaction processing reports: submit a new or corrected beneficiary information transaction (200-03) the following month. The financial transactions can be submitted in the same month for processing. The promoter should contact the subscriber or custodial parent to verify if the beneficiary's SIN information has

Annexe E

Comprendre les codes d'erreur

EDSC avisera le promoteur par le rapport d'erreurs type d'enregistrement (TE 800) ou par le rapport d'erreurs graves (TE 850).

Le système PCEE générera un code/type d'erreur à 4 chiffres.

7001 - Valeur non valide

Soumettre une transaction (nouvelle ou corrigée) sur les renseignements du bénéficiaire (200-03) le mois suivant. Les transactions financières peuvent être soumises le même mois aux fins de traitement.

7006 - Numéro d'assurance sociale (NAS) non valide

Soumettre une transaction (nouvelle ou corrigée) sur les renseignements du bénéficiaire (200-03) le mois suivant.

Les transactions financières peuvent être soumises le même mois aux fins de traitement.

Le promoteur doit communiquer avec le souscripteur ou le parent ayant la garde pour s'informer si l'information sur le NAS du bénéficiaire a changé pour une raison quelconque depuis la soumission.

Le promoteur doit soumettre une nouvelle transaction 200-03 en y indiquant les nouveaux renseignements du NAS pour chaque contrat et régime type qu'il détient au nom de ce bénéficiaire.

7031 - Bénéficiaire non associé à un

Soumettre une transaction (nouvelle ou corrigée) sur les renseignements du bénéficiaire (200-03) le mois suivant.

Vérifiez le rapport d'erreurs que le système du PCEE vous a envoyé pour voir quel numéro de régime type a été inscrit dans la transaction 200-03.

Aussurez-vous que ce numéro de régime type corresponde à celui inscrit dans l'enregistrement de type 400.

Transaction traitées

Codes d'erreurs les plus communs avec description et résolution

Annexe F

Comprendre la raison du refus

EDSC avisera le promoteur par un ou plusieurs des rapports de traitement des transactions ci-dessous :

- **TE 900** pour les transactions financières et les demandes d'incitatifs fédéraux;
- **TE 911** pour l'incitatif provincial administré par EDSC.

Même si une transaction est traitée avec succès, le paiement intégral ou partiel des incitatifs pourrait être refusé. Le cas échéant, elle recevra une raison de refus composée d'un **seul caractère**.

3 - Âge du bénéficiaire

Pour la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), aucune action requise. La subvention est versée jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Pour le Bon d'études canadien (BEC), communiquez avec le souscripteur pour vérifier la date de naissance du bénéficiaire.

Pour la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB), vérifier la date de transaction de la demande et l'âge du bénéficiaire.

J - Le contrat n'est pas individuel ou frères et sœurs seulement

Soumettre une transaction relative aux renseignements sur le contrat (100-01) en réglant l'indicateur « individuel » ou « frères et sœurs seulement » à « oui ».

Annulez et soumettez à nouveau la transaction de cotisation précédemment refusée pour recevoir le SCEE supplémentaire.



16. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

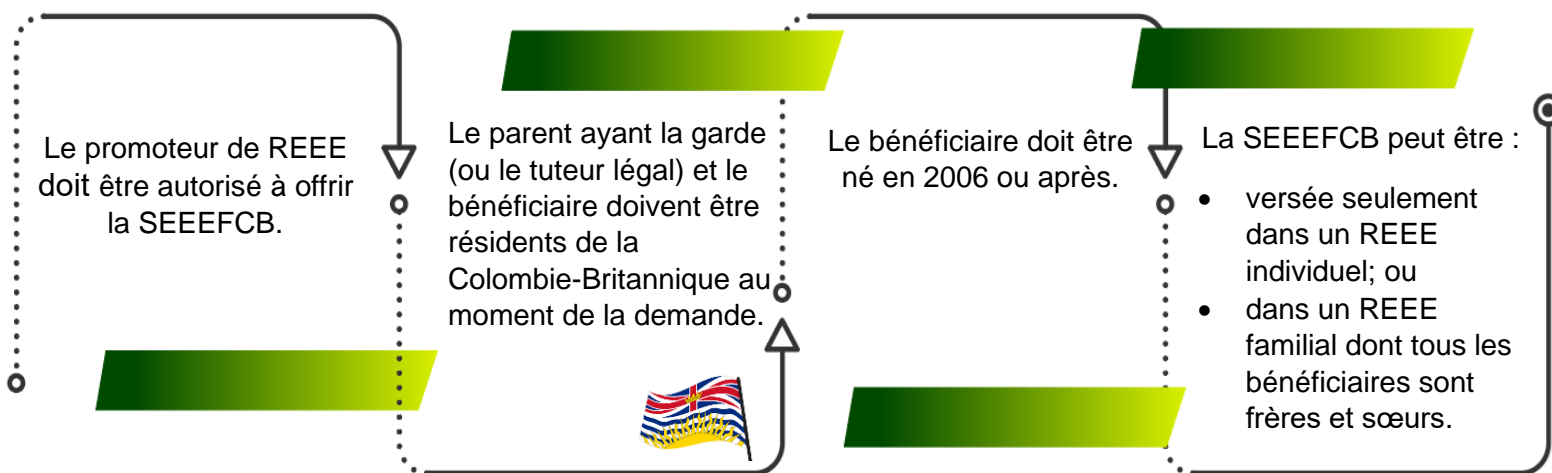
Le 15 août 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a lancé la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB). La SEEEFCB est un incitatif provincial à l'épargne-études qui a pour objectif d'encourager les familles à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. L'incitatif est :

- payé dans le cadre d'un programme provincial désigné;
- administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC) grâce à une entente avec le gouvernement de la Colombie-Britannique.



Versement unique de 1 200 \$

Critères d'admissibilité



Présenter une demande

Premier et dernier jour pour présenter une demande selon l'année de naissance

Année de naissance	Premier jour pour compléter et signer le formulaire de demande	Dernier jour pour remplir et signer le formulaire de demande
2009 (le 15 août ou après)	Le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 6 ans	Le jour avant le 9 ^e anniversaire de naissance du bénéficiaire

Remarque : Pour les enfants nés du 1^{er} janvier 2007 au 14 août 2009, le dernier jour pour présenter une demande était le 14 août 2018. Le dernier jour pour postuler pour les bénéficiaires nés en 2006 était le 14 août 2019.